



## **Adaptations de l'ordonnance COVID-19 certificats aux conditions-cadres de l'UE**

Document d'accompagnement du 30 mars 2022 destiné à la consultation des cantons

### **1. Contexte**

Le 22 février 2022, la Commission européenne a ajouté au règlement (UE) 2021/953, par le biais d'un acte délégué, la possibilité d'établir des certificats de guérison sur la base de tests rapides antigéniques positifs. Le 21 mars 2022, elle a également adopté un autre acte délégué qui règle l'échange de listes de révocation répertoriant les certificats non valides afin de réduire le risque d'abus.

En raison de l'adaptation nécessaire de l'ordonnance COVID-19 certificats aux dispositions de l'UE, le DFI soumet par la présente aux cantons un projet d'adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats.

### **2. Grandes lignes de la consultation**

#### **2.1. Établissement de certificats de guérison sur la base d'un test rapide antigénique**

Conformément aux dispositions de l'UE, il sera désormais possible d'établir des certificats de guérison sur la base du résultat positif à un test rapide antigénique. En Suisse, de tels certificats ont déjà été délivrés entre le 24 janvier et le 16 février 2022. Toutefois, ils n'étaient valables qu'en Suisse, faute de législation à l'échelle européenne. Ces certificats sont désormais valables à l'international pendant 180 jours, comme c'est le cas dans l'UE et pour les certificats de guérison déjà délivrés sur la base d'une analyse de biologie moléculaire. Ces documents pourront être émis rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la base d'un résultat positif. Conformément aux dispositions de l'UE, l'établissement de ces certificats est facultatif, mais doit être autorisé.

#### **2.2. Échange de listes de révocation**

Le cadre de confiance établi pour le certificat COVID numérique de l'UE permet l'échange de listes des révocation de certificats déclarés non valides via le service passerelle central de l'UE. L'adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats permettra à la Suisse de participer également à l'échange de ces listes de révocation de certificats afin de promouvoir la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre les abus. Les informations partagées au niveau transfrontalier et figurant sur les listes de révocation ne doivent pas contenir d'autres données personnelles que l'identifiant unique du certificat (chaîne de caractères alphanumériques), afin de protéger les titulaires de certificats.

### **3. Procédure de consultation**

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Afin d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un

questionnaire en ligne. La présente consultation est donc également réalisée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Les courriers rédigés par les cantons seront toutefois également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre avis sur ce projet mis en consultation et les rapports d'évaluation peut être rendu public en application des dispositions relatives à la procédure de consultation. Le cas échéant, les adresses et données concernant le personnel des cantons seront préalablement caviardées. Le droit d'être entendu au sens de la loi sur la transparence ne s'applique pas dans le cadre des procédures de demande.

#### **4. Suite de la procédure**

Le DFI a l'intention de traiter les modifications soumises à la présente consultation lors de sa séance du 27 avril 2022.

#### **5. Questions aux cantons**

- Le canton est-il d'accord avec l'application du règlement de l'UE concernant l'établissement de certificats de guérison sur la base d'un test rapide antigénique positif ? Oui/non
- Le canton est-il favorable à la participation à la liste transfrontalière de révocation des certificats déclarés non valides ? Oui/non
- Le canton voit-il d'autres adaptations à apporter au niveau de l'ordonnance ? Oui/non

**Délai : vendredi 8 avril 2022**

#### Annexes

- Projet d'ordonnance COVID-19 certificats
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 certificats

OFSP / 30 mars 2022